

AFFICHE LE : 02/10/2023

Av: 04/12/2023 inclus

PERPIGNAN, le 3 juillet 2023



**Direction
de la Gestion immobilière**
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

M. Abdelaziz HENNOUCH
Président de l'association culturelle
et culturelle du Champ de Mars
Centre commercial
Rue Madame de Sévigné
66000 PERPIGNAN

Lettre Recommandée avec AR

Objet : DUP Champ de Mars
Notification de l'Ordonnance d'Expropriation du 15.12.2022
N/Réf : FLM

Monsieur le Président,

Aux termes d'un arrêté n° 2022119-002 du 29 avril 2022, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du Champ de Mars (démolition du centre commercial et requalification de l'espace public).

L'association que vous présidez possède, à Perpignan rue Madame de Sévigné, le lot n° 6 de la copropriété concernée par ledit projet et cadastrée section AV n° 639.

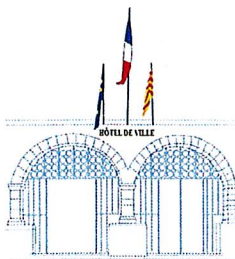
L'arrêté préfectoral n° 2022119-003 du 29 avril 2022, a déclaré le bien susmentionné cessible au profit de la ville de Perpignan.

Par la présente, je vous notifie une expédition de l'ordonnance d'expropriation n° 2022.28 en date du 15 décembre 2022 rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN.

Ladite ordonnance opère le transfert de propriété du bien référencé ci-avant étant précisé que **l'entrée en jouissance ne peut s'opérer qu'après paiement ou consignation de l'indemnité.**

Conformément à la législation, vous trouverez ci-après reproduits les articles L 223-1 et L 223-2 du Code de l'Expropriation et les articles 612 et 973, du Code de Procédure Civile, qui vous précisent les conditions d'exercice d'un recours.

.../...



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr



LE BIOPRÉ

Article L 223-1 du Code de l'Expropriation

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. »

Article L 223-2 du Code de l'Expropriation

« Sans préjudice de l'article L. 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation. Après avoir constaté l'absence de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, le juge statue sur les conséquences de son annulation. »

Article 612 du Code de Procédure Civile

« Le délai de pourvoi en Cassation est de deux mois, sauf disposition contraire ».

Article 973 du Code de Procédure Civile

« Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile ».

La Direction Gestion Immobilière reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.



Le 1^{er} Adjoint au Maire délégué,

Charles PONS

AFFICHE LE : 02/10/2023

Au: 04/12/2023 inclus .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERPIGNAN

5 Bd des Pyrénées - CS 10932

66020 PERPIGNAN CEDEX

**JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° RG 22/00060 - N° Portalis DB2C-W-B7G-LK6K

MINUTE N° 2022/28

***ORDONNANCE D'EXPROPRIATION RENDUE
LE 15 DÉCEMBRE 2022***

ENTRE :

COMMUNE DE PERPIGNAN et pour elle son Maire en exercice
Place de la Loge - BP 20931
66931 PERPIGNAN CEDEX

ET

Association CULTURELLE ET CULTUELLE DU CHAMP DE MARS et pour elle son
Président M. Abdelaaziz HENNOUCH
Centre Commercial Mme de Sévigné
Rue Mme de Sévigné
66000 PERPIGNAN

Nous, Frédéric CHENAY, Premier Vice-Président du Tribunal judiciaire de
Perpignan, juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales désigné par
Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier, par ordonnance du
02 Septembre 2019 avec effet au 30 Septembre 2019 en conformité des dispositions des
articles L 211-1, R 211-1, R 211-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Assisté de Solange FABRE, Greffier ;

EXPOSÉ :

Vu les articles R. 221-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de Mars - démolition du centre commercial et requalification de l'espace public - sur le territoire de la commune de Perpignan, et désignant Monsieur Henri-Pierre HATTE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la notification individuelle, en date du 25 août 2021, de l'arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes adressée par Monsieur le Maire de Perpignan par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire concerné ;

Vu les numéros des journaux l'Indépendant et la Semaine du Roussillon en date des 25 août et 8 septembre 2021 publiant l'avis d'ouverture d'enquête et le rappel ;

Vu le certificat d'affichage, en date du 27 septembre 2021, de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes ;

Vu le procès-verbal de déroulement de l'enquête dressé le 11 octobre 2021 par le commissaire enquêteur et l'avis de ce dernier ;

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022119-0002 pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le 29 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de Mars - démolition du centre commercial et requalification de l'espace public - sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2022119-0003 pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le 29 avril 2022 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de renouvellement urbain du Champ de Mars - démolition du centre commercial et requalification de l'espace public - sur le territoire de la commune de Perpignan et l'état parcellaire y-annexé, visé par l'autorité préfectorale ;

Vu les certificats d'affichage en date du 17 juin 2022 des arrêtés préfectoraux du 29 avril 2022 ;

Vu le courrier de notification de l'arrêté de cessibilité en date du 23 juin 2022 au propriétaire concerné par l'expropriation ;

SUR CE :

Attendu que les documents prévus par l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été fournis par la partie expropriante ; qu'il en ressort que les formalités préalables à l'expropriation ont été régulièrement accomplies dans les délais prévus par la loi ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner le transfert de propriété des biens désignés ci-dessus au profit de la commune de Perpignan, partie expropriante ; que la présente décision envoie également l'expropriante en possession, sous réserve qu'elle se conforme aux dispositions de l'article L. 331-3 du code de l'expropriation ;

Attendu que l'identité du propriétaire concerné par la procédure d'expropriation est celle qui figure sur l'état parcellaire visé par l'autorité préfectorale le 29 avril 2022, annexé à la présente ordonnance et qui fait corps avec celle-ci ;

PAR CES MOTIFS :

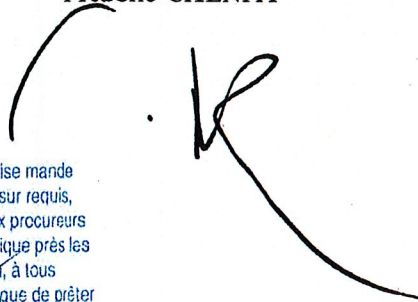
Nous, Frédéric CHENAY, juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Perpignan,

- Ordonnons le transfert de propriété des immeubles objets de l'expropriation désignés ci-dessus au profit de la commune de Perpignan, partie expropriante ;
- Disons que la présente décision envoie également la partie expropriante en possession sous réserve qu'elle se conforme aux dispositions de l'article L. 331-3 du code de l'expropriation ;
- Disons que les dépens sont à la charge de la partie expropriante.

LE GREFFIER,
Solange FABRE



LE JUGE DE L'EXPROPRIATION,
Frédéric CHENAY



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, à tous commandants, officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi ont été délivrés ces présentes pour le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan.

Le 12/04/2022



COMMUNE
DE
PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE

PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CHAMP DE MARS

DEMOLITION DU CENTRE COMMERCIAL & REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
	SECTION	N°				SUPERFICIE PARCELLE	A ACQUERIR
1	AV	639	Rue Madame de Sévigné	bâti	Association Culturelle et Culturelle du Champ de Mars Domiciliée : Centre commercial Mme de Sévigné Rue Mme de Sévigné 66000 PERPIGNAN Président : Abdelcozz HENNOUCH	3 948 m ²	Lot n° 6 599/10000 ^e 108 m ²

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **29 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

